|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 89-F** |
|  | **24 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Bangladesh (République populaire du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

Introduction

La Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) est favorable à l'identification de la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale selon la Méthode 5C, parallèlement à une nouvelle Résolution de la CMR, dans laquelle soient incluses les dispositions visant à garantir la protection, la poursuite de l'utilisation et le développement futur du service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace et espace vers Terre) et du service fixe (SF).

Ces services disposent d'attributions non seulement dans la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz, mais dans l'ensemble de la gamme 6 425-7 125 MHz dans certaines parties de cette gamme, c'est‑à‑dire la liaison montante du SFS dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz, la liaison descendante du SFS dans la bande de fréquences 6 700-7 075 MHz et le SF (6 425-7 125 MHz). Le Groupe de travail (GT) 5D de l'UIT-R a mené des études de partage et de compatibilité entre les IMT et les services existants dans la gamme de fréquences 6 425-7 125 MHz. Les paramètres utilisés dans ces études pour la liaison montante du SFS, la liaison descendante du SFS et le SF, fournis par les groupes d'experts de l'UIT-R, sont les mêmes et ne sont pas différenciés pour les bandes de fréquences 6 425-7 025 MHz et 7 025-7 125 MHz. À cet égard, les dispositions énoncées pour la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans la nouvelle Résolution de la CMR, comme indiqué dans les propositions communes de l'APT (ACP), sont suffisantes pour protéger la même attribution dans la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz.

Sur la base des études de partage effectuées par le GT 5D, nous estimons qu'aucune condition supplémentaire n'est nécessaire pour les stations IMT pour protéger la liaison montante du SFS dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz. Toutefois, afin que les conditions soient les mêmes pour la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz et la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz, comme indiqué dans l'ACP pour la bande 5, l'Administration du Bangladesh appuie le gabarit de p.i.r.e. prévue au titre des Méthodes 4C et 5C du Rapport de la RPC concernant les stations IMT pour protéger la liaison montante du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz.

Propositions

• Dans le Document CMR-23/62(Add.2), l'Administration du Bangladesh a souscrit aux propositions communes de l'APT en faveur de l'identification de la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale, au titre de la Méthode 5C.

• L'Administration du Bangladesh propose de créer un nouveau renvoi dans le RR pour une identification de la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz pour les IMT dans certains pays de la Région 3 en étendant les dispositions énoncées dans la proposition commune de l'APT N° ACP/62A2/3 pour la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz afin de couvrir l'identification de la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz pour les IMT.

• L'Administration du Bangladesh est favorable à l'application d'une condition appropriée relative au «gabarit de p.i.r.e. prévue» au titre des Méthodes 4C et 5C figurant dans le Rapport de la RPC, pour la protection de la liaison montante du SFS dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz dans l'Article **5** du RR.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD BGD/89/1#1363

5 570-6 700 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 925-6 700 FIXE 5.457 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B MOBILE 5.457C ADD 5.X12 5.149 5.440 5.458 |

**Motifs:** L'objectif est d'identifier la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz pour les IMT dans la Région 1 et dans des pays de la Région 3, en créant de nouveaux renvois du RR assortis des conditions indiquées dans le projet de nouvelle Résolution de la CMR **[ACP-A12-7GHz] (CMR‑23)**. Voir la proposition commune de l'APT N° ACP/62A2/3.

MOD BGD/89/2#1372

6 700-7 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 6 700-7 075 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.458 5.458A 5.458B ADD 5.X12 |

**Motifs:** L'objectif est d'identifier la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz pour les IMT dans la Région 1 et dans des pays de la Région 3, en créant de nouveaux renvois du RR assortis des conditions indiquées dans le projet de nouvelle Résolution de la CMR **[ACP-A12-7GHz] (CMR‑23)**. Voir la proposition commune de l'APT N° ACP/62A2/3.

ADD BGD/89/3

5.X12 Au Bangladesh, dans la Région 3, la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz est identifiée pour être utilisée en vue de mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[ACP‑A12‑7GHz] (CMR-23)** s'applique.     (CMR-23)

**Motifs:** L'objectif est d'identifier la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz pour les IMT dans la Région 1 et dans des pays de la Région 3, en créant de nouveaux renvois du RR assortis des conditions indiquées dans le projet de nouvelle Résolution de la CMR **[ACP-A12-7GHz] (CMR‑23)**. Voir la proposition commune de l'APT N° ACP/62A2/3.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_